

Cette pièce est écrite sur une feuille simple est signée.

"Louis Bourbo, Jacque Aubuchon, prudent Vinet, paul baudreau

Les autres témoins cy-dessus nommés ont déclaré ne scavoir signer de ce requis suivant l'ordonnance."

Ce qui ressort de ce document c'est : d'abord la satisfaction de terminer un procès ennuyeux, et ensuite le luxe de précautions que l'on a prises pour affirmer le paiement vis-à-vis de Lefebvre. On a choisi quatre étrangers à la Longue-pointe et y residant momentanément.

On a fait écrire la quittance par Bourbo "constructeur de veseau" de manière à ne pouvoir contester cette pièce, le Sr Lefebvre ne sachant pas signer.

Cette pièce signale ce fait, assez notable, qu'à la Longue-pointe, à cette époque, on construisait des bateaux :—vaisseau nous paraissant un terme qui pourrait induire le lecteur en erreur.

A la suite de cette quittance se trouve l'ordonnance de Gilles Hocquart que nous transcrivons littéralement.

ORDONNANCE.

- "Gilles Hocquart, chev., conseiller du Roy en ses conseils, commissaire général de la Marine, ordonnateur faisant les fonctions d'intendant de la Nouvelle-France.

Sur la plainte à nous portée par les marguilliers de la paroisse de St. François de la Longue-Pointe, assistés et présentés par le curé de la paroisse que le nommé Jacques Lefebvre, entrepreneur de la couverture de l'église de la paroisse ne l'avait finie qu'imparfaitement ; que le fait était si avéré que la neige entraît dans la dite église par plusieurs endroits de la couverture.

Nous avons mandé le Sr Lefebvre, lequel nous aurait demandé de nouveaux arbitres pour visiter son ouvrage et nous aurait dit qu'il lui était dûe la somme de 320 livres, pour son parfait paiement. Nous, après avoir entendu les dires respectifs des parties, et pour terminer un procès qui dure depuis cinq mois, avons ordonné que les marguilliers paieront comptant audit Lefebvre la somme de cent quatre vingt livres pour toutes ses prétentions à laquelle somme nous avons réduit toutes ses demandes, sans que le dit Sr Lefebvre soit tenu d'aucune augmentation d'ouvrage à la dite couverture que les dits marguilliers feront faire par qui bon leur semblera pour la mettre dans le meilleur état qu'il sera possible, et sans aussi que ni les mar